



# Règlement VRT

État : octobre 2017

## Glossaire :

VRT	vétérinaire responsable technique
OMédV	ordonnance sur les médicaments vétérinaires
Cours de base	désigne la « formation continue » visée par l'OMédV
Cours de répétition	désigne le cours visé par l'OMédV.
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

## 1. Objet et champ d'application

- 1) Le présent règlement comprend la procédure d'approbation et les critères d'approbation pour la formation continue et le cours de VRT conformément à l'art. 20 OMédV.
- 2) La formation continue est désignée ci-après par le terme cours de base, et le cours par le terme cours de répétition.
- 3) Il régit le contenu, la durée et les modalités du cours de base et du cours de répétition.
- 4) Il comprend le régime des examens.

## 2. Procédure d'approbation

- 1) Les personnes qui désirent organiser un cours de base ou un cours de répétition pour la première fois adressent une demande d'approbation écrite à l'OSAV, division santé animale, en utilisant pour ce faire le formulaire officiel (disponible sur le [site Internet de l'OSAV](#)).
- 2) La demande doit être déposée au plus tard 4 mois avant la date de réalisation prévue.
- 3) Les documents à déposer sont les suivants :
  - a) Coordonnées de l'organisateur
  - b) Description du cours et formulaire d'inscription
  - c) Programme de la manifestation (horaire)
  - d) Coordonnées de tous les enseignants et examinateurs (nom, qualification, institution, adresse, e-mail)
  - e) Description écrite de la manière dont les exigences du présent règlement sont remplies
- 4) L'OSAV contrôle la demande et discute des modifications ou compléments requis directement avec le requérant. L'OSAV peut réclamer des documents supplémentaires.
- 5) L'OSAV communique une approbation écrite par le biais d'une décision. La formation continue ou le cours ne peuvent être réalisés qu'après l'octroi de l'approbation.
- 6) Répétition d'un cours déjà donné précédemment : les cours qui ont déjà été approuvés et dont le programme reste inchangé doivent être annoncés à l'OSAV 2 mois avant le début du cours avec le programme et la date.
- 7) Les modifications au programme doivent être annoncées à l'OSAV pour approbation au minimum 2 mois avant la date prévue.

## 3. Cours de base

- 1) Objectifs d'apprentissage

L'objectif de la formation continue relevant de l'art. 20, al. 1 de l'OMédV est de rendre les VRT aptes à remplir les tâches visées à l'art. 20a de l'OMédV.

- 2) Durée et modalités

- a) La formation comprend au minimum 24 périodes, dont 8 périodes de théorie générale, 8 périodes de théorie spécifique et 8 périodes d'exercices pratiques.

b) Les salles de cours doivent être aménagées de manière appropriée.

### 3) Assurance qualité

L'organisateur est responsable de l'assurance qualité et réalise une évaluation écrite auprès des participants après chaque cours.

### 4) Contenu

a) L'OSAV fixe les objectifs de formation.

b) Les connaissances transmises durant le cours doivent permettre d'atteindre les objectifs de formation.

## 4. Cours de répétition

### 1) Objectifs d'apprentissage

Le cours relevant de l'art. 20, al. 2 de l'OMédV doit permettre aux VRT d'actualiser leurs connaissances.

### 2) Durée et modalités

a. Chaque cours comprend au moins 8 périodes.

b. Les salles de cours doivent être aménagées de manière appropriée.

### 3) Assurance qualité

L'organisateur est responsable de l'assurance qualité et réalise une évaluation écrite auprès des participants après chaque cours de répétition.

### 4) Contenu

a. Le cours transmet des connaissances théoriques sur les nouveaux développements ainsi que des connaissances tirées de la pratique et de la mise en œuvre.

b. Les participants doivent pouvoir échanger leurs expériences.

c. La transmission du savoir doit se faire en premier lieu par une approche fondée sur la pratique.

## 5. Procédure

### 1) Supports de cours

Les participants au cours de base doivent disposer de documents écrits en allemand et en français sur la matière enseignée.

### 2) Contrôle de la formation continue

Après le cours de base, le degré d'assimilation du cours est évalué par le biais d'un examen.

### 3) Certificat du cours de base et du cours de répétition

a) L'organisateur délivre des attestations de participation.

b) L'attestation comprend :

i) les coordonnées de l'organisateur

ii) le nom du cours

iii) la date du cours

iv) les nom et prénom du participant

v) l'indication de l'approbation par l'OSAV de la formation continue ou du cours (date de l'approbation)

## 6. Régime des examens

### 1) Conduite de l'examen

a) L'organisateur du cours de base procède à un examen.

b) Il nomme des examinateurs qualifiés.

- 2) Forme de l'examen
  - a) L'examen se compose de deux épreuves
    - i) une épreuve écrite sous forme d'un questionnaire à choix multiple et de devoirs sur des cas pratiques
    - ii) le traitement d'un cas pratique
  - b) L'examen doit être proposé en allemand et en français.
- 3) Contenu de l'examen
  - a) La matière de l'épreuve écrite englobe tous les domaines du cours de base et des scénarios tirés de la pratique.
  - b) Le traitement du cas pratique englobe un traitement de groupe oral, peroral ou intramammaire d'animaux de rente.
- 4) Résultat de l'examen  
Les examinateurs communiquent le résultat des deux épreuves d'examen aux candidats dans un délai de 3 semaines après la séance d'examen.
- 5) Inscription à l'examen
  - a) Peuvent s'inscrire à l'examen les personnes qui ont suivi le cours de base dans sa totalité.
  - b) L'inscription à l'examen se fait auprès de l'organisation chargée de l'examen.
  - c) L'organisateur décide de l'admission du candidat à l'examen.
- 6) Évaluation
  - a) Chacune des deux épreuves d'examen sont évaluées avec la mention « Objectifs atteints » ou « Objectifs non atteints ».
  - b) Un seuil de réussite est fixé pour l'évaluation de chaque épreuve écrite. Ce seuil correspond à un pourcentage à atteindre par rapport au nombre de points maximal et est fixé par l'organisateur de l'examen à l'aide de critères de qualité prédéfinis.
  - c) L'examen est réussi lorsque les deux épreuves ont reçu la mention « Objectifs atteints ».
- 7) Répétition d'une épreuve
  - a) Une épreuve non réussie peut être répétée deux fois au maximum.
  - b) L'organisateur peut choisir la forme orale pour une répétition d'examen.
- 8) Certificat d'examen
  - a) L'organisateur délivre un certificat d'aptitude une fois l'examen réussi.
- 9) Assurance qualité  
L'organisateur est responsable de l'assurance qualité.

## 7. Administration

- a) L'organisateur transmet à l'OSAV les coordonnées de tous les diplômés
  - i) du cours de base
  - ii) de l'examen, avec le résultat de l'examen
  - iii) du cours de répétition
- b) Les coordonnées comprennent :
  - i) prénom et nom
  - ii) année de l'examen officiel réussi, resp. « en cours d'études »
- c) Les résultats de l'évaluation du cours de base et du cours de répétition, ainsi que ceux de l'examen doivent être mis à la disposition de l'OSAV.
- d) Toutes les annonces doivent être effectuées dans un délai d'un mois après la fin du cours.
- e) L'OSAV procède à l'inscription dans le registre des professions médicales.